

29 novembre 2012. – ARRÊTÉ MINISTÉRIEL n° 168/CAB/MIN/MJSCA/2012 portant obligation de souscription d'assurance sportive (J.O.RDC., 5 octobre 2013, n° spécial, col. 31)

Le ministre de la Jeunesse, Sports, Culture et Arts,

Vu la [Constitution](#), telle que modifiée par la loi 011-002 du 20 janvier 2011 portant révision de certains articles de la Constitution de la République démocratique du Congo du 18 février 2006, spécialement en ses articles 90 et 93;

Vu la [loi 004-2001 du 20 juillet 2001](#) portant dispositions générales applicables aux associations sans but lucratif et aux établissements d'utilité publique;

Vu la [loi 11-023 du 24 décembre 2011](#) portant principes fondamentaux relatifs à l'organisation et à la promotion des activités physiques et sportives en République démocratique du Congo, spécialement en ses articles 68, 69, 70 et 71;

Vu l'[ordonnance 12-007 du 11 juin 2012](#) portant organisation et fonctionnement du Gouvernement, modalités pratiques de collaboration entre le président de la République et le Gouvernement ainsi qu'entre les membres du Gouvernement;

Vu l'[ordonnance 12-008 du 11 juin 2012](#) fixant les attributions des ministères;

Vu l'ordonnance 12-003 du 18 avril 2012, portant nomination du Premier ministre;

Vu l'ordonnance 12-004 du 28 avril 2012 portant nomination des vice-premiers ministres, des ministres et d'un ministre délégué et des vice-ministres;

Considérant l'impérieuse nécessité et l'urgence de susciter la souscription d'une police d'assurance au profit des athlètes, des encadreur, des officiels, des dirigeants sportifs, des organisateurs ou promoteurs des manifestations sportives ainsi que des installations sportives tant publiques que privées;

Sur proposition du secrétaire général aux Sports et Loisirs;

Arrête:

ART. 1^{er}. Aucune organisation des activités physiques et sportives ne peut être autorisée sans avoir préalablement souscrit à une police d'assurance auprès de la Sonas sarl.

ART. 2. Les bénéficiaires de l'assurance sportive sont les athlètes, les encadreur techniques, les officiels, les dirigeants sportifs lors des compétitions sportives officielles ou amicales tant locales, provinciales, nationales qu'internationales.

ART. 3. Toutes les installations sportives tant publiques que privées doivent être couvertes par une police d'assurance avant d'accueillir toute manifestation sportive.

ART. 4. Le secrétaire général aux Sports et Loisirs, la Sonas ainsi que les entités sportives sont tenus de veiller scrupuleusement au strict respect de cette obligation légale.

À cet effet, des contrôles mixtes, en amont et/ ou en aval s'effectuent pour garantir la protection des bénéficiaires tel qu'énumérés à l'article 2 du présent arrêté.

ART. 5. Tout contrevenant aux dispositions ci-haut évoquées s'exposera au retrait d'agrément, de la délégation des pouvoirs, de la convention de partenariat ou du certificat d'homologation délivrés par le ministère ayant en charge les sports, selon qu'il s'agit d'une structure du mouvement sportif, d'une structure spécialisée ou d'une installation sportive.

ART. 6. Toute signature de licence sportive et toute délivrance de certificat d'homologation des installations sportives publiques ou privées sont subordonnées à la présentation du contrat d'assurance délivré par le point de vente attitré de la Sonas Sarl.

ART. 7. Le secrétaire général aux Sports et Loisirs est chargé de l'exécution du présent arrêté qui entre en vigueur à la date de sa signature.

Fait à Kinshasa, le 29 novembre 2012.